

SEANCE DU 16 JUILLET 2020 : DELIBERATION N°41

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 JUILLET 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JUILLET à 18H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON

Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD

OBJET : Institution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation de ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et plus précisément à la désignation de ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- L1411-3 relatif à l'avis préalable de la C.C.S.P.L. à la décision de l'Assemblée délibérante se prononçant sur le principe de toute délégation de service public local,
- R1411-1 à R1411-8 relatifs à la désignation des membres de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu l'arrêt Commune de Martigues du Conseil d'Etat rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans la commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord relatif au fonctionnement du conseil municipal, et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions municipales,

Considérant que la C.C.S.P.L. est instituée, dans chaque commune de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers, par convention de délégation de service public, ou qu'elle exploite en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission est composée des membres suivants :

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- 10 membres de l'Assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- 3 représentants d'associations locales nommées par l'Assemblée délibérante,

Considérant que la C.C.S.P.L. a pour mission d'examiner chaque année :

- Le rapport établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, les services d'assainissement,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat,

Que de surcroît, elle est obligatoirement consultée **pour avis simple** par l'Assemblée délibérante sur:

- Tout projet de délégation de services publics **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, **avant** la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, **avant** la décision d'y engager les services,

Considérant également que la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile,

Que cette commission peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux,

Considérant qu'afin de permettre la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics conformément aux dispositions de l'article L1413-1 susvisé, il y a lieu de nommer les représentants des associations locales suivantes :

- ✓ Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV)
- ✓ UFC Que Choisir
- ✓ FO

Considérant que les différents groupes représentés au sein du Conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein de la commission, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent,

Que le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil,

Considérant que conformément aux dispositions du guide Préfectoral susvisé, il convient de désigner les membres de la commission **au scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, en veillant à assurer valablement la représentation des diverses composantes de l'Assemblée, notamment par la présence d'au moins un élu de l'opposition,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

Liste « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge »

Nicolas LEBLANC
Michèle GRAS
Emmanuel LOCOCCILO
Bernadette MORIAME
Robert PILATO
Naguib REFFAS
Annick LEBRUN
Nino CHIES
Patricia LALAUX ROGER
Caroline LEROY

Liste « Maubeuge, plus belle ma ville »

Sophie VILLETTE
Marie-Pierre ROPITAL
Rémi PAUVROS
Michel WALLET
Guy DAUMERIES
Inèle GARAH

Liste « Réinventons Maubeuge »

Jean-Pierre ROMBEAUT
Brigitte PATFOORT

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal avec :

- **26 votes en faveur de la liste « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge »**
- **6 votes en faveur de la liste « Maubeuge, plus belle ma ville »**
- **2 votes en faveur de la liste « Réinventons Maubeuge »**
- **1 bulletin blanc**
- **Arrête** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Maubeuge à 10 membres désignés par le Conseil Municipal en son sein, suivant le principe de la représentation proportionnelle et 3 associations locales ou syndicats,

➤ Les 10 membres :

1. Nicolas LEBLANC
2. Michèle GRAS
3. Emmanuel LOCOCCILO
4. Bernadette MORIAME
5. Robert PILATO
6. Naguib REFFAS
7. Sophie VILLETTE
8. Marie-Pierre ROPITAL
9. Jean-Pierre ROMBEAUT
10. Brigitte PATFOORT

➤ Les 3 associations locales ou syndicats :

1. Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV)
2. UFC Que Choisir
3. FO

- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant, par délégation, pour la durée du mandat municipal, de saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux de tout projet :
 - De délégation de services publics **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4.
 - De création d'une régie dotée de l'autonomie financière, **avant** la décision portant création de la régie.
 - De partenariat **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2.

- De participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, **avant** la décision d'y engager les services.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.



Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 23/07/2020

Affiché le :

Notifié le :